

Vaud

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **45 (1957)**

Heft 843

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-268898>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VAUD

Des femmes notaires.

La loi vaudoise sur le notariat, qui date de 1940, va être révisée par le Grand Conseil. Elle apporte une innovation : les femmes pourront être notaires. Le Conseil d'Etat, qui n'a pas oublié la motion de M. Charles Bettens, député de Cossonay, demandant pour les femmes une part plus active à la vie sociale et politique du pays, a décidé en 1951 déjà que rien ne s'oppose à la pratique du notariat par les femmes en possession du certificat de capacité.

Des femmes avocats, des femmes notaires, des femmes juges, auxquelles on refuse les droits civiques ! La logique n'est pas une vertu masculine.

S. B.

Une expérience politique féminine.

Venant de Sion où, le 9 décembre, elle a parlé, avec Mgr Adam, évêque de Sion, et Mlle A. Quinche, présidente de l'Association vaudoise pour le suffrage féminin, Mme Poinso-Chapuis, conseiller municipal de la ville de Marseille, ancien député M.R.P., ancien ministre de la Santé publique dans le cabinet Schuman, s'est arrêtée à Lausanne ; dans la salle paroissiale de Villamont, elle a entretenu un auditoire nombreux et enthousiaste de son expérience politique féminine. Mme Poinso, qui est avocate, a raconté avec une belle élocution et aussi une grande simplicité, comment, après avoir travaillé dans la Résistance, elle a accepté, à la libération, un mandat M.R.P. à la Constituante puis à l'Assemblée nationale ; elle l'a accepté pour ses enfants, pour qu'ils trouvent une France restaurée, où ils puissent vivre normalement ; la mère aurait préféré rester à son foyer ; elle a compris que son devoir était aussi de contribuer au relèvement de son pays.

Avec ses collègues députées, Mme Poinso s'est attaquée à des besognes fort dures : l'enseignement, la famille, la santé publique, les questions économiques, la moralité, problèmes trop souvent négligés par les hommes parce qu'ils ne paient pas et peuvent coûter un siège ; Mme Poinso l'a bien vu qui n'a pas été renommée, après dix ans d'activité, parce qu'elle s'est attaquée à l'alcoolisme.

Comme ministre, elle a pris ses fonctions en pleine grève insurrectionnelle et les fonctionnaires de son ministère n'ont pas fait la grève, parce qu'elle a su leur expliquer la situation avec clarté, cœur et compréhension ; elle s'est trouvée en face de la grève des médecins, de la révolte de malades de sanatorium, et elle a su apaiser les conflits en montrant aux révoltés où était leur intérêt bien compris. Besogne épuisante, mais qui paie en satisfactions. Il faut toujours expliquer, dit Mme Poinso, expliquer pour convaincre, pour montrer où se trouve l'intérêt

Conseiller fédéral Feldmann, on refuse, aux femmes voix au chapitre, en une matière qui les concerne personnellement. Elles ne contestent pas la gravité, la nécessité de la décision à prendre, mais elles veulent être consultées et les avis demandés aux comités des grandes associations féminines ni la présence des déléguées, désignées par les dits comités, dans les commissions d'étude, ne remplacent une consultation des citoyennes, une votation des électrices sur un article constitutionnel qui les atteint directement.

Cet événement prouve à l'évidence que, dans le monde actuel, on ne peut tenir une partie de la population à l'écart des affaires publiques ; nous sommes toujours plus dépendants les uns des autres et par conséquent des organes gouvernementaux ou administratifs élus ; chacun et chacune a son rôle à jouer dans l'action commune, c'est pourquoi la participation des citoyens au

Protection des civils (suite de la page 1)

gouvernement a été toujours plus élargie, on a passé des suffrages privilégiés au suffrage censitaire, puis au suffrage dit universel.

Sur le plan de la défense militaire, l'évolution a obéi aux mêmes lois. Jadis, des armées de métier composées de soldats mercenaires, suffisaient à défendre en territoire, en se portant tour à tour sur les points menacés. Puis il a fallu lever des armées où tous les citoyens étaient astreints à servir, puis on dut établir un système de front continu le long des frontières d'un pays. Après la naissance de l'aviation, le territoire entier est menacé, la mobilisation de tous les adultes s'impose et l'on sait que, dans les régions sévèrement bombardées, les pertes civiles ont été supérieures aux pertes militaires.

Il n'y a plus de sexe protégé et de sexe protecteur, il ne peut donc plus y avoir un sexe souverain disposant des droits civiques et un sexe qui en soit privé.

Les femmes n'entendent rien à la politique

C'est du moins ce qu'affirment des esprits forts qui n'ont pas de riches connaissances historiques et qui ne s'embarrassent pas d'informations sur le rôle joué, de notre temps, dans de nombreux pays et même en Suisse, par des femmes qui comprennent quelque chose à la politique, laquelle n'est, en fait, que les affaires du pays. Une preuve nouvelle vient d'en être fournie, en décembre, par le passage en Suisse romande de Mme G. Poinso-Chapuis, conseiller municipal à Marseille, où elle s'est occupée très spécialement des installations portuaires, ancienne députée M. R. P., ancien ministre de la Santé publique dans le ministère Schumann. Ses collègues masculins, trop contents de se décharger de tâches fort difficiles, lui confièrent notamment les problèmes posés par le retour à l'initiative privée des entreprises nationalisées, d'élaborer une loi anti-trust. Mme Poinso-Chapuis, qui est une juriste, n'a jamais oublié, dans sa carrière politique, ses qualités de femme et de mère de famille ; et c'est pourquoi elle s'est servie de ses mandats politiques pour renforcer la protection de l'enfance malheureuse et pour lutter con-

tre l'alcoolisme ce qui, pour le dire en passant, lui a coûté son siège !

Et en Suisse, croyez-vous que Mlle Ilse Hohl, « tante Ilse », qui a été journaliste de 17 à 80 ans et qui vient de mourir à Berne dans sa 86^e année, ne comprenait rien à la politique, elle qui a été pendant plus de soixante ans journaliste parlementaire pour plusieurs journaux radicaux de Suisse allemande ? Tous ses confrères l'aimaient, tous ont rendu hommage à ses vertus professionnelles, au point que l'Association de la Presse suisse, qui n'a jamais compté de femme dans son comité, lui avait décerné en 1941 le titre de membre d'honneur pour avoir servi si dignement et si longuement une profession lourde de responsabilités. Pour remplir convenablement sa tâche de journaliste parlementaire, pour informer l'Agence Télégraphique suisse sur le travail des Chambres, il faut posséder du pays, de ses institutions, de ses représentants, du travail et des manœuvres parlementaires, une connaissance approfondie, qui justement distinguait Mlle Hohl.

S. F.

particulier, l'intérêt général, pas nécessairement opposés ; il faut chercher les contacts humains, faire preuve de compréhension et ne pas avoir peur de braver l'impopularité. Programme féminin magnifique, expérience enrichissante, digne d'être renouvelée.

L'auditoire, où se trouvaient Mme M. Blot, représentant le consul général de France, MM. A. Maret, président du gouvernement vaudois, H. Genet, conseiller municipal, E.

Rupp, député, M. Veillard, président de la Chambre des mineurs, F. Savary, bâtonnier de l'ordre des avocats, a été vivement impressionné par le talent et les qualités d'homme d'Etat de la conférencière. Un après-congrès, à l'Hôtel Alexandra, a permis d'entendre Mme Poinso, qui a regagné sans retard son poste à Marseille.

S. B.

JURA BERNOIS

La Neuveville. Le départ de M. René Erismann laissait une place vacante dans la commission du Progymnase mixte. La section du « Suffrage féminin » proposa alors une candidate. Nous apprenons que la Direction de l'instruction publique a nommé Mme Odette Wehrli comme représentante de l'Etat au sein de la dite commission. Nos félicitations et nos vœux.

La femme et les assemblées communales.

Les femmes ont-elles le droit d'assister à une assemblée communale ? Ce qui est valable au Conseil national et au Grand Conseil ne l'est-il pas pour la Commune ?

La question posée à l'autorité compétente du Canton de Berne a reçu la réponse suivante :

« La direction des affaires communales ne voit aucune objection à ce que les femmes assistent à une assemblée communale. Cependant il faut s'adresser soit au président de l'assemblée communale, soit au président du Conseil communal compétents pour donner l'autorisation nécessaire. Les femmes peuvent donc assister aux délibérations en tant qu'auditrices, sans exercer des droits politiques ».

Commission de presse jurassienne.

GENÈVE

La section genevoise a constitué, avec des déléguées de diverses sociétés féminines, un comité d'action en vue des élections de juges prud'hommes, fixées au mois de mars 1957.

La présidente de ce comité est Mme Roselle, présidente de la section genevoise. Les premières démarches ont été entreprises.

Le comité de l'association genevoise pour le suffrage féminin a organisé les 5 et 12 novembre, deux conférences, par Me Kamacher et Me O. Roulet, avocates, sur le droit de famille, afin d'éclairer le public féminin sur ce sujet trop mal connu. Les conférences ont donné des informations qui permettront de répondre mieux au questionnaire que les Genevoises ont reçu naguère et dont le texte a été publié dans « Femmes suisses » du 14 juillet dernier.

Le Centre de liaison, le Groupe des Coopératrices, les Femmes universitaires, patronnent aussi ces séances.

La matière de ces conférences sera utilisée dans une nouvelle rubrique du journal.

Le féminisme conserve !

A l'occasion de ses 92 ans, fêtes le 21 décembre à Béthanie, Mlle J. Hausamann, la seule survivante, avec Mlle E. Serment, au Mont, du premier comité de l'Association vaudoise pour le suffrage féminin, a reçu le titre de membre d'honneur de l'association, en témoignage de gratitude pour les services rendus.

BAECHLER
teinturier - retoucheur tout
et ne sont pas chers du tout

Demandez la
LITERIE ET LE BLANC
du spécialiste :
(sur demande facilités de paiement)
A. GRAS & C^{ie} S.A.
COUTANCE 5 Tél. 32 64 64

LE ROSEY
ROLLE (Hiver à Gstaad)
Institut international de jeunes gens
(9 à 18 ans)

DEPUIS 1904
Aeschbach

méthode d'interprétation que l'art. 4 est devenu ce « principe général dominant toute l'organisation juridique », ce « droit constitutionnel à la justice », dont parle la doctrine dans l'appréciation de sa signification pratique.

Il n'y a pas lieu de retracer ici en détail l'histoire de ce développement de l'égalité de traitement ; il nous appartient toutefois d'illustrer par quelques exemples concrets l'évolution créatrice de droit qui s'est faite sur la base de l'art. 4 CF. Nous nous limiterons à cet égard à des aspects particulièrement typiques quant à la question à examiner.

L'évolution du principe d'égalité montre le changement qui s'est opéré dans la conscience juridique. Ce développement s'est fait très nettement toujours dans la même direction : l'égalité de la personne humaine s'est chaque fois imposée dans des circonstances de fait inégales, qui, autrefois, auraient conduit sans discussion à un traitement juridique différent. Dans certains cas, il fallut combattre des conceptions juridiques profondément enracinées et renforcées par une longue tradition ; dans d'autres, au contraire, il fallut seulement renverser des préjugés plus ou moins sérieusement ancrés et dont l'absence de fondement devait apparaître à leur première confrontation avec le principe d'égalité.

Aussitôt après 1848, une série d'inégalités de fait, qui avaient été considérées par le législateur de 1848 comme « essentielles » au sens de l'art. 4 CF, furent qualifiées de « non essentielles » par la législation, comme par la jurisprudence du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral, et les effets en furent ainsi supprimés pour l'avenir. L'extension progressive du cercle des citoyens actifs, conformément au principe du « droit de vote général et égal », en est un exemple particulièrement frappant ; les inégalités suivantes furent en effet supprimées après 1848 comme incompatibles avec le principe de l'égalité de traitement.

a) *L'inégalité fondée sur les différences de confession* : alors que la CF de 1848 avait accordé certains droits fondamentaux seulement aux citoyens appartenant à « l'une des confessions chrétiennes » (art. 41), ou « aux confessions chrétiennes reconnues » (art. 44), ou « aux citoyens suisses de confession chrétienne » (art. 48), ces discriminations furent supprimées lors de la révision constitutionnelle du 22 février 1866 (art. 41 et 48) et de la révision complète de 1874 (art. 44) ; dès lors, une totale égalité des droits politiques fut assurée dans ce domaine ²².

b) *L'inégalité tenant à l'état ecclésiastique* : la CF, aussi bien en 1848 (art. 64, al. 1, 84, al. 1, 97, al. 1) qu'en 1874 (art. 75, 96, al. 1, 108, al. 1) s'en est tenue au principe que seuls « les citoyens suisses laïques » étaient éligibles au Conseil national, au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral. Cette exclusion de « l'état ecclésiastique » est toujours en vigueur, comme elle l'est sur le terrain cantonal. En revanche, les autorités fédérales déclarent incompatibles avec l'art. 4 CF, des dispositions cantonales plus restrictives qui refusaient aux ecclésiastiques également le droit de vote ; certes, l'Assemblée fédérale avait à plusieurs reprises, même après 1848, admis la constitutionnalité de semblables dispositions ; en revanche, le Tribunal fédéral les a dès le début qualifiées de contraires à la Constitution ²³.

c) *L'inégalité fondée sur la condition économique* : certains cantons avaient conservé, même après 1848, des inéga-

lités fondées sur la condition économique, notamment l'exclusion des domestiques des droits politiques ; les dispositions constitutionnelles ou les lois de ces cantons excluaient des droits politiques actifs tantôt les domestiques en général, les « pensionnaires », tantôt seulement les domestiques qui ne payaient pas d'impôts. La Confédération s'opposa à ces prescriptions et leur refusa son consentement ; elle considéra qu'elles étaient une « humiliation de toute une classe » contraire au droit, et qu'elles créaient ainsi une « inégalité inadmissible » ²⁴.

d) *L'inégalité fondée sur les conditions de fortune* : si les autorités fédérales ont admis l'exclusion des droits politiques pour cause d'insolvabilité ²⁵, elles ont en revanche considéré comme contraire à l'art. 4 CF le fait d'exiger pour l'exercice de ces droits la possession d'un certain patrimoine ; un « privilège de fortune est aussi incompatible avec l'égalité de traitement que les privilèges de lieu, de naissance, etc. » ²⁶.

e) *L'inégalité entre la ville et la campagne* : certaines survivances de l'ancienne distinction entre la ville et la campagne, notamment entre le chef-lieu et le reste du canton, ont tenté de se maintenir encore un certain temps en droit cantonal même après 1848.

²² Ullmer, vol. I no. 36, no. 98 ; His III 510 ; Blumer/Morel I 286.

²³ FF 1885 II 601. La Confédération a plus tard légiféré elle-même sur la matière : l'art. 26 LP, remplacé par la loi fédérale du 29.4.1920 sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite.

²⁴ A.S. vol. 7, p. 573 ; Ullmer II no. 715, 716 ; I no. 98 ; Frick, Gleichheit, p. 199 et s.

(à suivre)

W. Kägi.